

**APPEL A PROJET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES SESSIONS
DE FORMATION CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU
CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MAITRE NAGEUR
SAUVETEUR (CAEPMNS) SUR LE TERRITOIRE REGIONAL DU 1^{ER}
JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2028**

(REF : ARRETE DU 20 JANVIER 2022 RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR »
NOR : SPOV2202241A)

I : Objet de l'appel et contexte réglementaire dans lequel il s'inscrit

I-1 : Les professionnels titulaires d'une certification professionnelle conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur sont soumis tous les cinq ans à une formation de mise à niveau intitulée « certificat d'aptitude à la profession de maître- nageur-sauveteur » (CAEPMNS).

I-2 : Le recteur de région académique a la charge de programmer les sessions de formation organisant cette mise à niveau en fonctions des besoins. Pour ce faire, il est autorisé à conventionner avec des opérateurs de formation après avoir apprécié leurs capacités à organiser en quantité et qualité, sur l'ensemble du territoire régional, les sessions de formation répondants aux besoins.

I-3 : L'objet de l'appel est d'apprécier les capacités d'intervention et d'organisation sur le territoire régional de sessions par les organismes candidats afin de conventionner avec chacun d'eux.

II : Règlement de l'appel

II- 1 : L'appel est ouvert à tout organisme de formation régulièrement enregistré auprès des services du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et à jour de la certification qualité (Qualiopi) adaptée aux publics visés par la CAEPMNS (décret 2019-565 du 6 juin 2019).

II-2 : L'appel porte sur la période de mise en œuvre allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

II-3 : Les répondants à l'appel seront retenus sur la base de l'appréciation réglementaire et qualitative des éléments de réponse précisés en annexe 1 de cet appel à projet.

II-4 : Chaque année civile, le ou les opérateurs de formation retenus contribueront à l'élaboration du calendrier d'offre de formation sur le territoire qui sera arrêté par le recteur de la région académique durant le dernier trimestre de l'année civile précédente.

III : Modalités de réponse à l'appel

III-1 : les réponses à l'appel sont à adresser **au plus tard le 15 juin 2025** par

- ✓ 1 envoi « papier » à envoyer à l'adresse suivante : **RECTORAT DE RENNES / DRAJES -
Pôle Métiers de l'animation et du sport - 96 rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 RENNES
CEDEX**

et

- ✓ 1 envoi numérique à l'adresse suivante : ce.drajes.formation@ac-rennes.fr

III-2 : La notification de la décision sera adressée à chaque répondant au plus tard le 15 juillet 2025.

III-3 : Une convention sera établie entre le Recteur et chaque répondant retenu couvrant la période visée par l'appel.

**Annexe : ELEMENTS A PRODUIRE en REPONSE A L'APPEL A PROJET sur papier libre
respectant l'ordonnancement ci-après**

A - INFORMATIONS GENERALES A RENSEIGNER:

1. Dénomination de l'organisme de formation
2. Statut juridique
3. Identité et coordonnées du Directeur
4. N° d'enregistrement DREETS
5. Coordonnées.

B - INFORMATIONS PARTICULIERES A RENSEIGNER:

B1. Responsable(s) pédagogique(s) de la ou des sessions :

Nom(s), prénom(s), qualification(s), fonctions, expériences : joindre les copies des pièces et attestations mentionnées ci-dessous, et un curriculum vitae détaillé

Article 6 (extrait) : « L'organisme de formation désigne : un responsable pédagogique pour chaque session »

Le responsable pédagogique :

- est titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 lui conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
 - est titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;
 - justifie d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;
 - est en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.
-

B2. Effectif de la ou des sessions

Les modalités de mise en œuvre décrites (formation et évaluation) doivent être adaptées à un maximum de MNS accueillis de 24 personnes par session.

B3. Modalités de mise en œuvre de la ou des sessions :

Lieux et matériel mis à disposition

B4. Ingénierie de la formation :

Ruban pédagogique détaillé d'une session-type précisant :

- les volumes horaires des deux thématiques et des contenus associés*
- la répartition de l'encadrement sur les séquences du module de formation (nombre de séquences, qualifications des formateurs)

* Article 3 (extrait) – « Les contenus des modules de formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, abordent les deux thématiques suivantes :

Thématique 1 : minimum 8 heures : Procédures de secours

Les contenus de formation à aborder sur cette thématique sont les suivants :

- maîtriser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours ;
- actualiser les connaissances concernant l'évolution des pratiques de sauvetages et de secours aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires concernant la pratique des activités aquatiques et de la natation ainsi que de la surveillance (POSS) ;
- analyser les stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risque notamment dans le cadre des activités aquatiques et de la natation ;
- sensibilisation à l'évolution des pratiques et des techniques liées au sauvetage ;
- mise en œuvre des techniques et des matériels spécifiques en lien avec le secours en tenant compte des évolutions nouvelles ;
- analyser des cas concrets d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à la sécurité du milieu ;
- maîtriser les comportements et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Thématique 2 : Evolution de l'environnement professionnel

a) **Minimum 3 heures sur les sujets suivants :**

- appliquer le respect des règles de sécurité liées à la pratique et à l'emploi afin d'anticiper et d'éviter tous risques d'incidents ou d'accidents ;
- prévenir les cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- agir en cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- actualiser les connaissances du cadre réglementaire et sécuritaire liées à la profession de MNS et notamment, à la surveillance ainsi qu'à la gestion des équipements aquatiques ;
- prendre en compte dans les activités aquatiques et de la natation les caractéristiques singulières des différents publics, notamment ceux en situation de handicap ;
- partager les évolutions réglementaires en matière de traitement de l'eau et de l'air ;
- partager l'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité.

b) **Minimum 3 heures sur les sujets suivants :**

- actualiser les compétences techniques et pédagogiques liées au métier de maître-nageur-sauveteur dont l'aisance aquatique ;
- partager sur l'enseignement et l'animation des activités aquatiques et de la natation dont l'aisance aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement, à l'enseignement, à l'animation des activités aquatiques et de la natation et au passage des tests en vigueur.

B5. Composition et qualification de(s) équipe(s) pédagogique(s) :

Nom(s), prénom(s), diplôme(s), expérience(s) de chacun des membres de cette-cs équipes et thématiques qu'ils vont aborder (ex : aisance aquatique) ; joindre les copies des pièces mentionnées ci-dessous et les curriculum vitae détaillés de chacun de ces membres.

Rappels (article 6 de l'arrêté suscité) :

« L'équipe pédagogique comprend :

1° A minima 2 formateurs présents lors des séquences de mise en situation pratique dont :

a) Une personne :

- titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;*
- titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;*
- justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;*
- en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.*

b) Un formateur aux premiers secours, à jour de sa formation continue, et justifiant à minima d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

2° Le cas échéant un ou des intervenants pouvant compléter l'équipe de formateurs. Ils ne peuvent intervenir qu'en complément des formateurs mentionnés au 1° lors des séquences théoriques et de mise en situation pratique.

Le temps de formation portant sur l'aisance aquatique est assuré par au moins un instructeur aisance aquatique référencé sur la plateforme aisance aquatique du ministère chargé des sports. A défaut, le temps de formation doit être dispensé par au moins un maître-nageur aisance aquatique ».

B6. Composition et qualification de(s) équipe(s) d'évaluateurs :

Nom, prénom, diplômes, expérience. Joindre les copies des pièces visées ci-dessous ainsi que les curriculum vitae détaillés des personnes concernées.

Rappels (article 7 de l'arrêté suscité) :

« Pendant le déroulement des épreuves prévues à l'annexe IV au présent arrêté, les candidats sont évalués par :

a) Au moins un titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur sauveteur, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années et en possession d'une carte professionnelle en cours de validité. Cet évaluateur est désigné par une organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs ;

b) Au moins un formateur de premiers secours, à jour de sa formation continue et justifiant a minima d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

Les évaluateurs proposent aux candidats ayant échoué à l'une des épreuves, une seconde évaluation au cours de la session de CAEP-MNS sur le temps dédié initialement à l'évaluation. »

B7. Copie de la(des) convention(s) partenariale(s) avec la ou les organisations professionnelles représentatives.



B8. Le cas échéant, la(les) convention(s) de sous-traitance établie(s) dans le cadre de la mise en œuvre de la ou des sessions de CAEPMNS sur la durée du conventionnement.